

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Destination du père de famille; eaux et sources alimentant un moulin. — **Tribunal civil de la Seine (5^e ch.):** Administration des pompes funèbres; réquisition d'inhumation; frais funéraires; responsabilité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Escroqueries. — **Cour d'assises du Var:** Détournements de deniers publics commis par un percepteur; faux. — **Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.):** Coups et blessures par une belle-mère sur l'enfant de son mari.
CHRONIQUE.

PARIS, 5 AOUT.

On lit dans le *Moniteur* :

« Le ministre de la guerre a reçu de l'Empereur la lettre suivante :

« Monsieur le maréchal,

« J'appelle votre attention sur les tristes accidents qui se renouvellent chaque année à pareille époque quand on est obligé de faire voyager des troupes pendant les grandes chaleurs. S'ils ont lieu malgré toutes les précautions prises, il n'y a de reproches à faire à personne; mais si par excès de zèle, et pour exécuter trop à la lettre un ordre général donné de loin, on compromet la santé et jusqu'à la vie des soldats, je veux que les chefs soient sévèrement blâmés. Je ne citerai pas d'exemples, mais dans plusieurs divisions militaires, les généraux n'ont peut-être pas, comme ils devaient le faire, pris sur eux de faire exécuter avec une prudente circonspection les ordres émanés du ministre de la guerre. En temps de guerre, lorsqu'un chef de corps arrive à l'heure dite au point assigné d'avance, il faut le louer hautement, et il l'a été la moitié de son monde en route, car alors l'intérêt militaire est le premier de tous; mais, en temps de paix, le premier devoir d'un chef est de ménager ses soldats et d'éviter soigneusement tout ce qui compromettrait inutilement leur vie. Je vous prie donc d'adresser aux commandants des divisions militaires une circulaire qui leur rappelle les précautions à prendre pour prévenir autant que possible le retour de semblables malheurs.
« Sur ce, monsieur le maréchal, que Dieu vous ait en sa sainte garde.
« Ecrit à Biarritz, le 1^{er} août 1854.
« NAPOLEON. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 5 août.

DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — EAUX ET SOURCES ALIMENTANT UN MOULIN.

Sous l'ancien droit, la destination du père de famille résultant de l'état des lieux établi par le propriétaire au moment où les deux fonds, depuis divisés, étaient dans la même main, pouvait être invoquée par celui auquel profitait la servitude.

La servitude de conduite et de restitution des eaux nées ou passant sur un terrain peut donc être revendiquée, à ce titre, par le propriétaire d'un moulin inférieur auquel elles arrivaient par l'effet de cette destination de père de famille.

Un sieur Chibon, locataire d'un moulin dit de Potignot, a formé contre le sieur Girault, son bailleur, une demande fondée sur la privation qu'éprouvait ce moulin des eaux de quatre sources nées ou se déversant sur les terres et dépendances de la ferme de Controuvé, appartenant à M^{me} Vernhet. Il prétendait à l'usage de ces eaux en vertu de divers titres, savoir : un plan de 1739 et un procès-verbal d'expertise à fin de partage du 1^{er} décembre 1780, desquels il faisait résulter qu'à ces époques les moulins de Controuvé et de Potignot appartenaient au même propriétaire, seigneur de Liverdy, et que ces eaux étaient rendues au sort du moulin de Controuvé au vu du moulin de Potignot. Il représentait un acte de bail à cens perpétuel fait à un sieur Huré, l'un de ses auteurs, alors fermier des deux moulins, bail dont le prix était de 290 livres tournois par an, plus une paire de canards vifs, gros et en plume, une journée de voiture attelée de trois chevaux, et contenant obligation pour le preneur d'entretenir et faire travailler ce moulin, même en cas de défaut d'eau, et lors même que le seigneur supprimerait les étangs; clauses d'où il induisait qu'en 1784 la distribution des eaux était encore la même qu'en 1739, et qu'ainsi, à ce moment de la vente du moulin de Potignot, le moulin de Controuvé était grevé de la servitude de conduite et de restitution des eaux.

Ces moyens ont été accueillis par un jugement du Tribunal de première instance de Melun, du 7 janvier 1853, ainsi conçu :

« Le Tribunal, « En ce qui touche la demande de Chibon contre Girault, « Considérant qu'elle a pour objet un trouble apporté dans la jouissance du moulin de Potignot, contrairement aux stipulations du bail passé entre ces parties devant M^{re} Salomon, notaire à Tournay, le 22 mars 1832, et résultant de la privation des eaux des quatre fontaines détournées du ru où elles se répandaient pour alimenter le moulin dont s'agit; « Considérant que des pièces et documents de la cause, et notamment d'un plan des terres et seigneurie de Liverdy, il résulte qu'en 1739 les eaux des fontaines y désignées sous les noms des Etruc, de la Cornière-Salé et Carcasse, étaient alors dirigées vers le moulin de Controuvé et constituait toute sa

force motrice; qu'au sortir dudit, cesdites eaux ainsi réunies étaient rendues au ru de la Berthélie, en amont du ru du moulin de Potignot; que les eaux de la fontaine dite de Controuvé ou des Vieilles-Vignes se rendaient directement dans le ru;

« Considérant que dans un procès-verbal de partage en date du 1^{er} décembre 1780, ledit moulin de Potignot, tenu alors à bail par le sieur Nicolas Huré, est désigné comme étant situé dans une vallée où se ramassent les eaux des étangs, fontaines et ravines, etc.; qu'à la désignation du moulin de Controuvé, ledit moulin y est aussi tenu par Nicolas Huré, meunier; « Considérant qu'aux termes d'un acte du 30 novembre 1784, ledit sieur Nicolas Huré, fermier des deux moulins de Controuvé et Potignot, s'est rendu acquéreur de cette dernière usine, avec ses dépendances, du sieur de Beaure père, qui en était alors propriétaire;

« Que, dans ces circonstances, il est suffisamment prouvé que le sieur Huré se serait refusé à acheter le moulin dit de Potignot si le vendeur en eût retiré les eaux nécessaires à son exploitation; qu'il faut donc admettre qu'au moment de la vente la distribution des eaux était restée celle constatée par le plan de 1739; que, dans l'espèce, les représentants du sieur Huré peuvent invoquer à l'appui de leurs droits la destination du père de famille, résultant de l'article 694 du Code Napoléon, et demander que les eaux des quatre fontaines se rendant, en 1739 et 1780, dans le ru de la Berthélie pour alimenter ensuite le moulin de Potignot, et qui ont été indûment détournées, soient rendues à leur ancienne destination;

« Ordonne que par le sieur Hayette, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Melun, seul expert que le Tribunal commet à cet effet, et qui prêtera serment devant M. le président du Tribunal, les lieux litigieux seront vus et visités à l'effet de reconnaître l'existence du trouble objet du procès, d'en constater la nature, de déterminer les travaux à exécuter pour le faire cesser, dire si l'état de choses actuel a pu causer un préjudice dont l'importance puisse être évaluée, fixer l'indemnité qui pourrait être due, etc.

Appel par M^{me} Vernhet. M^e Caignet, son avocat, a soutenu que le droit commun, établi par les articles 641 et 643 du Code Napoléon, était la loi des parties quant à la propriété ou l'usage des eaux en question, et qu'il n'y avait, ni en fait, ni en droit, destination de père de famille, dans l'espèce, au profit du réclamant.

Mais sur la plaidoirie de M^e Delamarre, pour M. Girault,

« La Cour, « Considérant que le plan de 1739, le procès-verbal de partage du 1^{er} décembre 1780, l'acte de vente du 30 novembre 1784, constituent au profit de Girault le titre exigé par l'article 216 de la coutume de Paris; « Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; « Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Boselli.

Audience du 3 août.

ADMINISTRATION DES POMPES FUNÈRES. — RÉQUISITION D'INHUMATION. — FRAIS FUNÉRAIRES. — RESPONSABILITÉ.

Une question qui ne manque pas d'intérêt était soumise à l'appréciation du Tribunal dans des circonstances singulières. Voici l'exposé présenté par M^e Nicolle, avocat des pompes funèbres :

M. Billiaud, commissaire de police de la commune de Gentilly, est décédé sans enfants, le 22 juillet 1852; par les ordres de sa veuve, M. Guimard, employé dans ses bureaux, se rendit à l'administration des pompes funèbres pour commander le convoi. Conformément à l'usage adopté, l'administration lui présenta ses tarifs; M. Guimard désigna la classe et signa sa réquisition sur une feuille imprimée d'avance et contenant engagement de sa part d'en acquitter le prix solidairement avec les héritiers du défunt. Les frais du service devaient s'élever à 131 francs. La cérémonie eut lieu suivant les circonstances. Quelque temps après, l'administration des pompes funèbres réclama le montant à M^{me} Billiaud. M^{me} Billiaud, dont la position de fortune personnelle est excellente, refusa de payer. Pour vaincre cette résistance, MM. Langlois et Langlé, directeurs des pompes funèbres, pratiquèrent des oppositions entre les mains de ses locataires et l'assignèrent en condamnation. M^{me} Billiaud répondit que les frais d'inhumation étaient une charge de la succession qui devait être, en conséquence, acquittée par les héritiers du défunt; qu'elle était depuis longtemps séparée de biens d'avec son mari; qu'elle n'était pas héritière et qu'elle ne saurait être tenue à aucun titre. Ce système fut accueilli par un jugement de la 5^e chambre du Tribunal, en date du 16 avril 1853, qui débouta MM. Langlois et Langlé de leur demande, et les condamna même à 100 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé par leur opposition. Depuis lors, la succession de M. Billiaud, qui n'était pas encore vacante, est tombée en déshérence par suite de la renonciation des parents éloignés qui pouvaient y prétendre.

L'administration des pompes funèbres, menacée de perdre ce qui lui était dû, puisque la veuve refusait de payer et qu'il n'existait pas d'héritiers, s'adressa à M. Guimard; elle lui rappela qu'il avait pris l'engagement d'acquitter les frais du service solidairement avec les héritiers, et l'assigna devant M. le juge de paix du canton de Villejuif.

M. Guimard appela en garantie M^{me} Billiaud; cette dame comparut en personne; elle reconnut formellement que c'était elle qui avait donné l'ordre à l'employé de son mari de se rendre dans les bureaux de l'administration, mais elle soutint qu'elle ne pouvait être tenue personnellement, et invoqua l'autorité de la chose jugée. M. le juge de paix ne crut pas devoir considérer l'engagement pris par Guimard comme constituant un engagement de sa part, et, par jugement du 9 septembre 1853, il repoussa la demande formée contre lui, ce qui, par une conséquence inévitable, rendait inutile de statuer sur la demande en garantie. MM. Langlois et Langlé ont interjeté appel de cette décision.

M^e Nicolet soutient le bien fondé de l'appel. Il est impossible, dit-il, lorsqu'on se présente à l'administration des pompes funèbres, que celle-ci demande des renseignements sur la solvabilité du défunt; le temps et les convenances ne le permettent pas; elle ne peut que s'en rapporter à la personne qui vient donner les ordres, et au bas des instructions qu'elle reçoit et qu'elle fait signer, elle stipule formellement son enga-

gement solidaire; cette personne connaissait le défunt, c'est un parent, un ami de la famille; elle peut, en un mot, avoir sur sa position des renseignements qui manquent d'une manière absolue à l'administration. M. Guimard ne peut échapper à l'engagement qu'il a pris, mais il est évident qu'il aura son recours contre M^{me} Billiaud; celle-ci invoquerait en vain l'autorité de la chose jugée; la question n'est plus la même, les parties sont différentes. Le Tribunal a pu juger autrefois que c'était aux héritiers et non à la femme d'un défunt à payer les frais d'inhumation; il jugera aujourd'hui, après avoir condamné M. Guimard, que celui-ci n'a agi que par les ordres de M^{me} Billiaud, qu'il était son mandataire, et qu'il a son recours. M^{me} Billiaud a échappé à une condamnation prononcée à la demande de l'administration, mais elle n'échappera pas à une condamnation prononcée à la demande de son commis qui s'est engagé par ses ordres, et l'on n'aura pas ce scandale de voir une veuve, à la tête d'une fortune véritable, éviter de payer les frais d'inhumation de son mari avec lequel elle a vécu de longues années.

M^e Auwillain, au nom de M. Guimard, s'attache à repousser de sa part toute responsabilité. Si le système soutenu par l'administration des pompes funèbres, dit-il, était consacré, il n'est pas un ami qui consentirait désormais à rendre à une famille le pénible service de s'occuper des détails d'une inhumation. Guimard était un simple employé dans les bureaux du commissaire de police, il remplissait maintenant les modestes fonctions d'employé de l'octroi; personne n'a jamais songé qu'il pût être exposé à payer les frais funéraires de son patron; puisque M^{me} Billiaud n'a pas acquitté cette dette sacrée, puisque Guimard est poursuivi en vertu de son engagement, examinons quelle est en droit la valeur de cet engagement.

Considérerait-on l'acte qu'on lui a fait souscrire comme un acte synallagmatique? Mais alors, aux termes de l'article 1323, cet acte devrait être fait double et en contenir la mention. Si, en effet, Guimard s'engageait à payer, l'administration, de son côté, s'engageait à fournir les objets commandés pour la cérémonie. Or, l'acte n'a pas été fait double. Veut-on le considérer comme un acte unilatéral contenant seulement l'engagement de Guimard de payer une certaine somme? Alors il devait, aux termes de l'article 1326, contenir un bon ou approuvé de la main de Guimard lui-même. Ce n'est pas une vaine formalité qu'a prescrite la loi: l'attention de Guimard eût été éveillée, il eût su qu'il s'engageait lui-même, il eût refusé de signer. Au contraire, on lui a présenté une feuille tout imprimée, il y a apposé sa signature croyant qu'il s'agissait d'une simple réquisition et sans même en prendre connaissance. Dans tous les cas, il est bien certain que si par hasard une condamnation était prononcée contre lui, le Tribunal reconnaîtrait qu'il n'a agi que comme mandataire de la veuve et pour lui obéir, et lui accorderait son recours.

Quant à M^{me} Billiaud, elle n'a pas fait présenter de défendeur et s'est bornée à reproduire dans ses conclusions son système de défense.

M. David, substitut de M. le procureur impérial, a adopté les principes plaidés au nom de l'administration; mais le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que l'engagement que Guimard a souscrit vis-à-vis de l'administration des pompes funèbres n'est pas revêtu du bon ou approuvé exigé par l'article 1326 du Code Napoléon; que l'acte dont s'agit est donc nul comme preuve de l'obligation; qu'il ne peut être invoqué que comme commencement de preuve par écrit, permettant au juge d'admettre des présomptions; « Attendu que, dans la cause, ne se rencontrent pas les présomptions graves, précises et concordantes requises par l'article 1353 du Code Napoléon, et qui tendraient à établir que Guimard a voulu s'obliger personnellement à supporter les frais dont il s'agit; qu'au contraire, en mettant sa signature au bas de l'imprimé représenté au procès, il est vraisemblable qu'il n'a entendu signer qu'un acte de réquisition d'inhumation; « Qu'ainsi l'administration des pompes funèbres ne justifie pas suffisamment de l'obligation qu'elle prétend avoir été prise par Guimard; « Attendu qu'aucune condamnation ne devant être prononcée contre Guimard, il n'y a pas à s'occuper de son appel en garantie contre la veuve Billiaud; « Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Esparrès de Lussan.

Audience du 4 août.

ESCROQUERIES.

Alphonse Ricard est un véritable protégé : il sait prendre toutes les formes. Il est tantôt le vicomte de Pyramont, tantôt le vicomte de Genouillac ou le vicomte de Ricard. Plus modeste dans d'autres circonstances, il est fils d'un ancien contrôleur de l'octroi. Cette dernière position est la seule qui lui appartienne. Quel que soit le rôle qu'il adopte, il le remplit à merveille. Le nombre de ses dupes suffirait à le prouver, si sa tenue à l'audience de la Cour (chambre correctionnelle), l'élégance de sa mise, la distinction avec laquelle il s'exprime, ne faisaient comprendre qu'avec de tels avantages il lui était facile de se mettre au niveau des positions qu'il se donnait et de pénétrer dans la meilleure société.

Alphonse Ricard est jeune encore; il n'a que quarante-trois ans, et cependant ses aventures datent déjà de 1832. A cette époque, il était brigadier dans un régiment de chasseurs d'Afrique. L'existence du soldat avait peu de charmes pour lui. Il se donna une liberté que l'Etat lui refusait; il déserta. A peine avait-il quitté l'armée qu'il comparait en Cour d'assises, sous l'accusation de faux. Hétons-nous d'ajouter qu'il fut acquitté.

En 1838, Ricard était condamné à quinze mois pour avoir escroqué un cheval. En 1841, il était de nouveau arrêté et condamné pour de nombreuses escroqueries commises au préjudice des maisons Susse, Terrier, Delisle, etc.

L'emprisonnement ne corrigea pas cet habile aventurier. Ainsi, en 1847, il fut condamné par défaut, par le Tribunal d'Avignon, à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

En 1852, Alphonse de Ricard, se disant homme de lettres, se présente chez le libraire Goubaux. Il lui achète à crédit deux ouvrages de prix, qu'il revend immédiatement moitié de leur valeur. Si, chez le libraire Goubaux, Ricard se contente de prendre la particule nobiliaire et la qualité d'homme de lettres, à la même époque Ricard se présente chez le sieur Guesnon, maître d'hôtel, rue du Bac, sous le titre de vicomte. Il est, dit-il, ancien élève de Saint-Cyr,

ancien aide-de-camp du général Bourmont. Il a quitté le service pour suivre, en 1830, son prince légitime, et généralement cédé à son frère son droit d'aînesse et ses terres. Emu de ce récit, le trop confiant aubergiste prêta l'oreille aux fables inventées par Ricard. Comment ne pas aussi ouvrir un crédit à un homme si malheureux, si digne d'estime, si noble dans ses manières, de si haute naissance? Ricard, en effet, donnait à entendre qu'il n'était que fils putatif du général de ce nom; mais que son père était un prince, le duc de Berry! Les relations de Ricard semblaient, d'ailleurs, donner une confirmation à ses récits.

En 1853, un tapissier de la rue de la Chaussée-d'Antin, le sieur Garnier, reçoit la dangereuse visite de Ricard, qui fait choix, au nom du colonel Delaborde et du comte d'Arthenes, de magnifiques tapis, qu'il donne l'ordre d'expédier à Versailles. A Versailles, Ricard reçoit les tapis, et les vend aussitôt à vil prix. Les marchands de comestibles eux-mêmes ne sont pas à l'abri des tentatives du prétendu vicomte. Il se présente chez le sieur Debeaux, marchand de comestibles, rue Caumartin. Au moment de payer, il remarque qu'il a oublié sa bourse. Il remet sa carte au marchand qui, à la vue d'une couronne de vicomte, perd toute espèce de défiance et laisse emporter à l'acheteur les marchandises choisies.

Ricard habite Versailles; c'est à Versailles qu'il se fait remettre les produits de ses escroqueries : pendules, candélabres, porcelaines, pièces de vin. A peine les a-t-il en sa possession qu'il les revend à Paris, il exerce son industrie à Versailles, il en réalise les bénéfices.

Le succès encourageait Ricard. Il passe rue Saint-Dominique; un cheval est à vendre; il se présente chez le propriétaire, le comte de Moynier. Quel est le prix du cheval? 600 fr. Ricard n'a pas l'argent en poche. Il a un billet de 500 fr. souscrit par un de ses amis, dit-il, le baron de Mortemer, qu'il a soin de prononcer Mortemart. Il souscrit un billet de 100 fr. qu'il signe : Vicomte de Ricard. Il remet les billets à M. de Moynier qui, à l'aisance des manières de l'élégant acheteur, aux grands noms qu'il citait, à sa conversation distinguée, ne doutait pas qu'il n'eût affaire à un gentleman. Le cheval est remis au domestique du vicomte, et conduit rue Contrescarpe, dans une maison où il doit être vendu. Mais la police a été avertie. Avant que le cheval et l'acheteur ne soient partis, la police se présente; le cheval est rendu à son maître, et Ricard est conduit en prison. Un peu plus tard, il comparait devant le Tribunal correctionnel de la Seine.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 24 juin, des débats de cette affaire. Ricard ne comparut pas. On vint annoncer avant l'audience à M. le président que le prévenu s'était fait plusieurs blessures avec un couteau. Un huissier fut envoyé près du prévenu, afin de vérifier son état. Les blessures étaient fort légères; le couteau qui avait servi était un de ces petits couteaux peu dangereux qu'on laisse aux prisonniers pour couper leur pain. Ricard persista à déclarer que son état l'empêchait de se présenter devant le Tribunal. Le Tribunal rendit par défaut un jugement qui condamnait Ricard, pour escroqueries et rupture de ban, à cinq ans de prison, 3,000 fr. d'amende et cinq ans de surveillance.

Sur l'appel de Ricard, l'affaire est venue à la Cour; M. le conseiller Frayssinard a fait le rapport.

De nombreux objets avaient été trouvés en la possession de Ricard : pièces de vin, candélabres, porcelaines, etc. Parmi ces objets, il en est beaucoup qui appartiennent à des personnes dont le nom est inconnu. Dans l'impossibilité où se trouve la justice de constater leur origine frauduleuse, M. Barbier, substitut du procureur général, pense que l'on doit, sur ce chef, écarter la prévention. Un second chef doit également être écarté, c'est celui qui concerne la rupture de ban. En effet, Ricard a été condamné en 1847, par défaut, à deux peines : l'une principale, l'autre accessoire; la peine principale étant aujourd'hui prescrite, la surveillance, peine accessoire, doit disparaître.

Conformément au rapport et aux conclusions du ministère public, la Cour a écarté les deux chefs qui concernaient, l'un la rupture de ban, l'autre les objets trouvés en la possession de Ricard et appartenant à des personnes inconnues; mais elle a admis les autres faits, et elle a en conséquence maintenu les condamnations prononcées par le Tribunal de la Seine.

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Marquety, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audience du 22 juillet.

DÉTournEMENTS DE DENIERS PUBLICS COMMIS PAR UN PERCEPTEUR. — FAUX.

Les journaux racontèrent l'année dernière que le percepteur des contributions directes de Saint-Maximin avait disparu, laissant un déficit dans sa caisse. Cet homme, qui est âgé de cinquante-sept ans, et est allié à une des premières familles du département, s'était réfugié en Suisse. Son extradition ayant été opérée, il comparait devant la Cour d'assises, sous l'accusation de détournements de deniers publics et privés, de faux et d'usage de pièces fausses.

Voici les faits relevés par l'information : Martin-Hercule Garnier avait été nommé, en 1828, percepteur des contributions directes au Val, et avait passé successivement dans différentes perceptions avant d'obtenir celle de Saint-Maximin. Chaque fois qu'il avait quitté un service, on avait pu constater des déficits dans sa caisse. On ne les avait pas fait connaître, et on s'était contenté de l'obliger, dans un délai fort court, de restituer l'argent qui manquait.

Pour combler ces déficits et fournir le supplément de cautionnement que nécessitaient les divers avancements qu'il avait obtenus, Garnier avait eu recours à des moyens criminels. Les exigences de ses créanciers et les besoins de sa famille augmentant chaque jour, il ne craignait pas de se servir de l'argent de sa caisse.

Le 25 novembre dernier, M. d'Amarzit, receveur particulier des finances à Brignoles, s'étant rendu à Saint-

Maximin pour vérifier la comptabilité de Garnier, recon- nut une erreur dans ses écritures. Garnier s'en défendit avec une telle vivacité, que pour connaître la cause de cette erreur, le receveur particulier examina avec le plus grand soin tous les éléments de sa gestion. Le désordre qu'il y remarqua lui fit concevoir les plus graves soupçons à l'égard de Garnier, auquel il ordonna de se rendre à Brignoles pour que sa comptabilité y fût vérifiée.

Le receveur particulier eut soin, en quittant Brignoles, d'emporter toutes les valeurs de caisse et de porte-feuille, et toutes les pièces relatives à la gestion de Garnier.

Quelques jours après, on procéda à la vérification de la comptabilité de celui-ci, et l'on reconnut dans sa caisse un déficit de 7,485 fr. 81 c. Le fait fut constaté dans un procès-verbal signé par Garnier.

La malversation du percepteur de Saint-Maximin fut signalée au receveur-général, qui lui donna vingt-quatre heures pour combler le déficit. Garnier promit de se rendre le lendemain pour verser la somme qu'il avait soustraite ou assisté à la remise du service à un intérimaire, qui gérait la perception pendant son absence. Au lieu de tenir sa promesse, Garnier prit la fuite et passa à l'étranger. Plainte fut portée à la justice, et l'instruction commença.

M. d'Amazut fut aussitôt chargé de vérifier la gestion de Garnier, et après de minutieuses recherches, il constata un nouveau déficit de 5,167 fr. 85 c. qui, joint à celui qui avait été déjà signalé, constituait un découvert de 12,595 francs 16 centimes.

Pour comprendre comment les détournements ont été opérés, il est nécessaire de connaître les obligations imposées aux comptables.

Les percepteurs sont tenus d'inscrire journalièrement sur un journal à souche les recettes de toute nature, et à la fin de chaque journée d'ajouter le montant des recettes et de le rapporter sur un autre registre nommé registre récapitulatif. Du journal à souche les percepteurs détachent les quittances données aux contribuables.

Outre le registre à souche ordinaire, il y a un registre à souche spécial destiné à constater les produits en dehors des contributions, et qui, dépassant le chiffre de 10 fr., ont donné lieu à la délivrance d'une quittance timbrée.

Les recettes faites par les percepteurs au nom des communes ou des établissements publics sont portées sur le registre des comptes divers. Dans ce livre sont ouverts des comptes par chapitres de recettes et dépenses. Indépendamment de ce registre général, il y a pour chaque commune et chaque établissement deux livres de détail, l'un pour la recette et l'autre pour la dépense.

Tous ces livres se contrôlent les uns par les autres, et leurs résultats doivent être sans cesse d'accord avec ceux des rôles des contributions directes et les autres titres de perception. Ils ne doivent jamais présenter d'autre différence que le chiffre des valeurs de caisse ou de porte-feuille réuni à celui des restes à recouvrer sur contribution directe et produits divers. Ces registres sont cotés et paraphés par le maire du chef-lieu de la perception et visés par le receveur particulier de l'arrondissement.

Or, voici comment opérait Garnier à la fin de l'année pour solder l'exercice écoulé : il empruntait sur l'exercice postérieur, c'est-à-dire qu'il augmentait fictivement les recettes à son préjudice. Lorsqu'il s'agissait, au contraire, de faire des détournements, il portait inexactement du registre à souche au récapitulatif le montant des recettes, ou omettait complètement de les y porter.

Pour les communes et les établissements publics, Garnier ne portait pas en recette ce qu'il recevait pour leur compte, délivrait des quittances timbrées d'un journal occulte ou encore mettait au dos des quittances (et cela afin de se reconnaître dans ses fraudes) ce qu'il avait perçu. D'autres fois, il faisait figurer au chapitre des dépenses le paiement d'une somme non dépensée, ou faisait figurer au même chapitre l'acquit de deux mandats, lorsqu'il n'en avait délivré qu'un. C'est ainsi qu'une somme de 500 fr. payée par M. de Félix pour ses contributions et d'autres sommes n'ont pas été portées en recette, et qu'il n'en a pas été donné quittance, tandis qu'une somme de 100 fr., portée au chapitre des dépenses de la commune d'Ollières pour paiement de pain, n'avait jamais été payée. Il en est de même pour d'autres sommes plus considérables.

Garnier a fait dans l'instruction les aveux les plus complets. Il les a renouvelés à l'audience.

Après le réquisitoire de M. de Gabrielli, substitut du procureur impérial, et la défense présentée par M. Duval, le jury a rendu un verdict affirmatif avec circonstances atténuantes.

Garnier a été condamné à cinq ans de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 5 août.

COUPS ET BLESSURES PAR UNE BELLE-MÈRE SUR L'ENFANT DE SON MARI.

Le 13 mai dernier, M. le maire de Stains près Gonesse adressa à M. le procureur impérial une plainte contre les époux Molay, journaliers, habitant ladite commune de Stains.

Il résulte de cette plainte que le sieur Molay, marié en secondes noces, a trois enfants de sa première femme; que leur belle-mère n'a pour eux que des mauvais traitements; qu'un petit garçon de neuf ans, notamment, Eugène Molay, est tellement martyrisé par cette femme, que les voisins sont allés dénoncer au maire de la commune les cruautés qu'elle faisait endurer chaque jour à ce pauvre enfant.

M. le maire se le fit amener et le livra à l'examen d'un médecin qui constata un grand nombre de contusions sur le corps et sur la figure de ce malheureux enfant, lequel déclara que ces contusions provenaient des coups qu'il avait reçus de sa belle-mère.

Le magistrat fit appeler les époux Molay, menaça la femme de toute la sévérité de la justice, si elle continuait à exercer ses brutalités sur le jeune Eugène Molay, et il enjoignit au père d'avoir à emmener son enfant avec lui aux champs où cet homme est occupé tout le jour, afin de le soustraire aux mauvais traitements de sa belle-mère. Le père fit cette promesse.

Peu de temps après, le maire était éveillé au milieu de la nuit par trois jeunes gens qui lui amenaient le jeune Molay; ils l'avaient trouvé à deux heures et demie du matin endormi dans la principale rue de Stains; le malheureux enfant mourait de faim. M. le maire lui fit donner à manger, le mena au corps-de-garde où il resta jusqu'au lendemain, et le confia aux bonnes sœurs du pays.

Aujourd'hui, les époux Molay comparaissent devant le Tribunal correctionnel sous prévention de coups et blessures sur la personne de leur enfant.

Le jeune Molay est amené à la barre. Quoique âgé de neuf ans, il en paraît cinq à peine, tant il est chétif et maigre, et il est si petit qu'on est obligé de le faire monter sur une chaise pour répondre à M. le président.

Ce pauvre enfant paraît fort craintif et n'ose pas répondre aux questions qui lui sont adressées. M. le président l'encourage à parler sans crainte de sa belle-mère; mais il est impossible d'obtenir de lui autre chose que des signes de tête affirmatifs et négatifs.

Les voisins des prévenus sont entendus; ils déclarent que la femme Molay sa livrait sans cesse aux plus cruels traitements envers l'enfant de son mari. Affecté d'une plaie vive à la jambe, elle lui lançait des coups de pied sur cette plaie; elle le privait de nourriture, le faisait coucher dans un grenier sur une poignée de paille; parfois même c'est sur le carreau qu'il passait la nuit. Affamé, il sortait pour aller demander du pain aux voisins; puis, dans la crainte d'être battu, il n'osait plus rentrer; alors on le laissait cotocher à la porte; on l'y a trouvé plusieurs fois, entr'autres la nuit où des jeunes gens l'ont conduit chez le maire.

Ce n'est pas la misère qui portait la femme Molay à priver le malheureux enfant de nourriture, car, a dit un témoin, elle se donnait des douceurs, prenait son café et mangeait à sa suffisance. Cette femme, dit ce témoin, est une misérable gueuse. Un jour je lui reprochais sa barbarie envers ce pauvre petit; elle soutint que ce que l'on disait était faux et appela l'enfant pour qu'il eût à dire si les faits qu'on alléguait étaient exacts. Le pauvre enfant n'osa pas répondre. Je lui donnai un jour un morceau de pain; sa belle mère, furieuse, lui lança un coup de pied dans sa jambe malade. Le malheureux petit martyr poussa un cri perçant. Je rapportai cet acte de cruauté au père; la femme me démentit, interpella l'enfant, qui, par crainte, n'osa rien dire.

Les témoins s'accordent à déclarer que Molay ne maltraitait pas son enfant; que c'est un homme faible, tremblant devant sa femme et n'osant pas lui faire la moindre observation.

Pendant l'instruction, M. le maire de Stains écrivit à M. le procureur impérial que les époux Molay avaient quitté furtivement le pays, abandonnant leur petite fille, âgée de sept ans, aux soins d'un parent auquel ils avaient dit qu'ils la reprendraient le lendemain.

M. Hello, avocat impérial : Messieurs, cette femme, cette marâtre est un de ces monstres odieux, employant les moyens les plus barbares pour assouvir une haine inexplicable, sur un pauvre petit être faible, souffrant, chétif.

M. le substitut rappelle tous les mauvais traitements exercés sur l'enfant par sa belle-mère. A l'audience, dit le ministère public, ce pauvre petit martyr, tremblant sous les yeux de sa belle-mère, n'a pas osé parler; mais nous allons vous donner lecture de son interrogatoire dans l'instruction.

Voici cet interrogatoire :
D. Votre maman vous a-t-elle battu? — R. Oui, toujours, elle me battait de toute sa force.

D. Votre maman vous a-t-elle mis coucher dans un grenier sur la paille, sans couverture? — R. Oui.

D. Pourquoi vous a-t-elle mis coucher au grenier? — R. Je ne sais pas.

D. Vous a-t-elle battu avec un gros bâton? — R. Oui, sur le bras et à la figure, près de la boîte, du côté droit; ça m'a fait saigner, c'était une louchette en bois.

D. Vous rappelez-vous qu'un jour, le garde champêtre vous avait reconduit chez vos parents, et que votre maman vous a beaucoup battu? — R. Oui, elle me battait toujours.

D. Quelle était votre nourriture à Stains? — R. Maman mangeait avec papa dans la grange. Papa me donnait du pain, mais maman ne m'en donnait pas. J'avais faim, il y avait des femmes qui me donnaient quelquefois à manger.

D. Demandez-vous quelquefois du pain à votre maman? — R. Oui, mais elle ne voulait pas m'en donner.

D. Est-ce qu'elle n'avait pas pour elle-même? — R. Oh! si, elle mangeait son content.

D. Votre père était-il là, quand votre mère vous battait? — R. Non, papa ne le savait pas; maman m'avait dit que si je lui disais qu'elle me battait, elle me battrait davantage.

Vous connaissez cette femme, dit M. l'avocat impérial en finissant; maintenant a-t-il dans le Code pénal une répression suffisante pour elle? nous ne le pensons pas; l'article 311 est insuffisant; mais enfin il n'en existe pas d'autres qu'il soit possible de lui appliquer; nous requérons le maximum de la peine.

Quant au père, il est plus faible que coupable; nous nous en rapportons au Tribunal à son égard.

Le Tribunal a condamné la femme Molay à un an de prison et a renvoyé le sieur Molay des fins de la plainte.

CHRONIQUE

PARIS, 5 AOUT.

MM. Vallon et Prévost, nommés, par décret impérial daté de Biarritz, du 26 juillet, juges suppléants aux Tribunaux de première instance de Meaux et d'Elampes, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès.

Nous avons annoncé la remise du jugement de l'affaire de nullité de testament demandée par les héritiers de Chabrefy contre Prieur. (Voir Gazette des Tribunaux des 29 juillet et 5 août.) Le Tribunal a vidé son délibéré; voici le texte du jugement prononcé :

« En ce qui touche la validité du testament :
« Attendu qu'il est établi par l'enquête et la contre-enquête auxquelles il a été procédé, en exécution de l'arrêt de la Cour impériale de Paris du 18 juin 1853, que le testament de Frédéric de Chabrefy n'a pas été l'expression libre d'une volonté émanée d'un homme sain d'esprit;

« Qu'il en résulte que le testateur était notoirement dans un état d'idiotisme, et que les dispositions qu'on lui attribue n'ont été déterminées que par la domination que Prieur exerçait sur lui depuis longtemps;

« En ce qui touche les articulations dont la suppression est demandée par Prieur :
« Attendu que les faits qui n'ont pas été complètement établis se rattachaient, comme conséquences vraisemblables, à ceux dont les enquêtes ont fourni la preuve;

« En ce qui touche les autres demandes dudit Prieur :
« Attendu qu'elles n'étaient présentées que dans l'hypothèse de la validité du testament;

« Sans s'arrêter aux conclusions reconventionnelles de Prieur, et suppression de ces articulations, déclare nul le testament; dit, en conséquence, que la succession appartient aux héritiers naturels; ordonne que Prieur rendra compte de l'administration des biens, et le condamne aux dépens. »

Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 10, 16, 27 juillet et 3 août, a prononcé les condamnations suivantes :

Pains non pesés et vendus en surtaxe.

Roche, boulanger, rue Louis-Philippe, 14, déficit 140 gr. sur un pain de 3 kil., 3 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde; — Marquet, boulanger, rue Saint-Martin, 139, déficit 300 gr. sur un pain de 3 kil., récidive, 5 fr. pour la première contravention; 3 fr. d'amende et deux jours de prison pour la seconde; — Perriez, boulanger, rue d'Arcole, 7, déficit 100 gr. sur un pain de 2 kilogr., 3 fr. d'amende pour la première contravention, 3 fr. d'amende et un jour de prison pour la seconde; — Pierron, boulanger, rue du Marché Neuf, 48, déficit 150 gr. sur un pain de 4 kil., récidive, 2 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde; — Frédéric-Victor Erroux, boulanger, rue Saint-Denis, 343, déficit de 300 gr. sur un pain de 2 kilogr. livré à domicile, 3 fr. d'amende pour la première contravention; 15 fr. d'amende et un jour de prison pour la seconde.

Pierre-Laurent Félix, rue Sainte-Anne, 34, déficit de 150 grammes sur un pain de 2 kilogr. livré à domicile, 2 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde; Jousset, boulanger, rue d'Amsterdam, 36, déficit de 380 grammes sur quatre pains de 3 kilogr., 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde.

Vins falsifiés.

Pierre Houdot, marchand de vin, rue Mauboué, 22, 10 fr. d'amende, trois jours de prison, effusion du vin devant la porte de son établissement; Daudichon, marchand de vin, rue des Fossés-du-Temple, 40, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; Désiré Dubayon, marchand de vin, rue Mouffetard, 162, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; Baillet, marchand de vin, rue Louis-Philippe, 13, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Le sieur Chavillot, fruitier, rue Saint-Lazare, 59, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir livré à un acheteur 120 grammes de marchandise, au lieu de 125 vendus; le sieur Courtois, boulanger, rue Saint-Honoré, 97, à 50 fr. d'amende, pour avoir livré 2 kilos 930 grammes de pain, au lieu de 3 kilos vendus; le sieur Card, marchand de vin, rue des Marais-Saint-Martin, 64, à 50 fr. d'amende, pour avoir livré 7 litres 62 centilitres de vin, au lieu de 8 litres vendus; le sieur Berthoin, marchand de vin, rue Fontaine-Molière, 35, à 50 fr. d'amende, pour avoir livré 17 litres 28 centilitres de vin, au lieu de 18 litres vendus; le sieur Belon, marchand de vin, rue Saint-Roch, 35, à 50 fr. d'amende, pour avoir livré 5 litres 70 centilitres de vin, au lieu de 6 litres vendus; le sieur Bailly, boucher, rue de Penthievre, 19, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 65 grammes de viande sur 1 kilo 860 grammes; le sieur Adam, marchand de vin, rue de Buffon, 7, à 16 fr. d'amende, pour avoir livré 2 litres 32 centilitres, au lieu de 2 litres 54 centilitres vendus; et le sieur Juignet-Dupuis, marchand de veaux à Connerre, à 25 fr. d'amende, pour avoir envoyé à la halle de Paris un veau trop jeune.

Vers le milieu du mois de mai dernier, un individu de bonne tenue, portant sous son bras un beau et grand carton à fermoir, et ayant toutes les allures d'un homme comme il faut, se présentait chez les boulangers au nom de MM. les ministres et de M. le préfet de police; il se disait chargé par ce magistrat d'organiser une réunion de boulangers de Paris et de la banlieue, à l'effet de s'entendre sur les félicitations à adresser à S. M. l'Empereur, à l'occasion de l'établissement de la caisse de la boulangerie. Il recevait, disait-il, sur un livre spécial, les adhésions des boulangers, et, en effet, il montrait un registre portant de nombreuses signatures; il ajoutait que la souscription était de 15 fr. par personne, et que l'emploi des sommes perçues était destiné à offrir à l'Empereur un magnifique album. Un grand nombre de boulangers souscrivirent pour 15 fr. et, en échange de leur argent, reçurent une médaille en cuivre à l'effigie de Napoléon III, et portant de l'autre côté ces mots : « Honneur aux hommes de cœur qui travaillent avec courage à consolider le Gouvernement de Sa Majesté impériale; ils veulent le Gouvernement de la France! »

Cette médaille, disait-il, avait été frappée en commémoration de l'établissement de la caisse de la boulangerie et devait servir au souscripteur de billet d'introduction à la réunion projetée, dont le jour n'était pas encore fixé.

Pour prouver ce qu'il avançait, l'individu montrait des papiers qu'il disait être des autorisations de MM. les ministres.

Bientôt les boulangers souscripteurs apprirent qu'ils avaient été dupés par un escroc, et ils se mirent à sa recherche.

Le 17 mai, le sieur Corot, boulanger, rue de Vaugirard, passant sur le boulevard Montparnasse, se trouva face à face avec cet escroc. Celui-ci fit bonne contenance; sans se troubler, il s'approcha du sieur Corot et lui demanda des nouvelles de sa santé et de ses affaires.

Indigné d'un pareil aplomb, le sieur Corot le saisit au collet et le conduisit chez le commissaire de police; il était porteur du fameux portefeuille en question, lequel contenait, 1° dix boîtes en carton maroquiné, portant sur le dessus un écusson à la couronne impériale avec cette inscription : « Honneur et courage! — N. » Et sur le dessous une gerbe d'or avec les initiales B. E.; 2° deux médailles semblables à celles dont il est parlé ci-dessus; 3° un registre contenant des espèces de lettres se rapportant à l'émission de ces médailles; 4° un registre avec cette suscription : « Manifestation volontaire envers Sa Majesté Impériale Napoléon III, empereur des Français, en reconnaissance de sa glorieuse initiative du 2 décembre 1852, et pour perpétuer le souvenir de son élévation à l'Empire, un album richement relié, imprimé en lettres d'or, contenant les noms de toutes les personnes qui auront donné leur adhésion, sera offert à Sa Majesté Impériale. »

A la suite se trouvent les noms des ministres, de hauts fonctionnaires, avec mentions d'encouragement et de félicitations dans la colonne des observations, et d'un grand nombre de personnes qui ont payé 15 fr. pour l'achat de la médaille.

5° Un cahier avec cette inscription : « Souscription volontaire pour la propagation de la médaille commémorative de l'acte du 2 décembre 1851, à l'effigie du prince Louis-Napoléon, frappée sur bronze doré. Une liste, formant un beau volume doré sur tranche, sera offerte au prince; les noms de tous les souscripteurs seront imprimés en lettres d'or. »

Cet homme était le nommé Adolphe-Nicolas Mire, graveur en médailles, auteur et éditeur de la médaille dont il a été question.

Cité devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'escroquerie, le sieur Mire a été condamné à quinze mois de prison.

Il y a beaucoup à gager qu'en ce moment, sur notre globe sub lunaire, plusieurs milliers de mères de famille sont très sérieusement occupées à gronder leurs enfants pour avoir menti. Une mère réprimant le mensonge est dans son beau rôle; elle y trouve de cette bonne éducation qui va au cœur en passant par les yeux qu'elle humecte de douces larmes. « Rien n'est plus vain que le mensonge, dira une mère; il enlaidit la bouche qui le profère; Dieu, qui voit tout, voit les enfants qui mentent et les punit; le mensonge mène à tous les vices, comme il en est l'auxiliaire; on ne ment que pour cacher une faute, et le mensonge double cette faute. »

Tel est le langage des bonnes mères, des mères de tous les pays où la morale enseigne à distinguer le bien d'avec le mal. Cela est bien, très bien, et il n'y a pas assez de louanges à leur donner.

Comment se fait-il donc que, depuis si longtemps que les mères se font les gardiennes de la sainte vérité, beaucoup d'enfants continuent à mentir?

C'est d'abord que ces bonnes mères sont si bonnes qu'après avoir fait pleurer un chérubin pour un mensonge, elles lui donnent le morceau de sucre de consolation en lui recommandant bien de n'en pas parler à papa.

Ceci n'est que le côté comique de la chose; mais pour le côté tragique, il y a la mère épicurienne qui apprend à son fils à vendre de la sciure de bois pour du poivre; la mère bouchère qui lui enseigne à donner des os pour de la viande; la mère cabaretière, qui l'envoie chercher de l'eau au puits pour remplir une bouteille de vin; la mère du bon ton, qui apprend à sa fille à sourire aux gens qu'elle déteste; enfin, et pour terminer par un exemple tout récent, voici une dernière mère, blanchissense de son métier, M^{me} Barrois, qui a apposé sur une lettre un timbre-poste ayant déjà servi, et qui, citée pour ce fait en police correctionnelle, traîne sa fille devant le Tribunal pour lui

faire dire comme vérité le mensonge qu'elle lui a écrit depuis huit jours.

La petite fille fait d'abord bonne contenance et joue assez bien son rôle de bouc émissaire. C'est elle qui a trouvé un timbre dans la rue, c'est elle qui l'a collé sur la lettre, c'est elle qui a dépensé en friandises les quatre sous que sa mère lui avait donnés pour acheter un timbre légal. Mais pressée par les questions de M. le président, avouer qu'elle ne fait que réciter un conte inventé par sa mère.

Le mensonge ainsi dévoilé, la dame Barrois a été condamnée à 10 fr. d'amende.

Depuis quelque temps, tout le quartier compris entre l'Hôtel-de-Ville et les boulevards d'un côté, et entre les pâtés de maisons qui s'étendent de la porte Saint-Denis à la rue Vieille-du-Temple de l'autre, était le théâtre de vols nombreux, toujours accomplis à l'aide de fausses clés et d'effraction.

Les circonstances identiques dans lesquelles ces vols étaient commis ne pouvaient laisser de doute sur l'existence d'une bande assez nombreuse exploitant ces parages; mais malgré toute l'habileté des agents du service de sûreté, leur vigi-ance se trouvait momentanément en défaut, lorsque l'impudence d'un des voleurs vint les mettre sur leurs traces.

Dans un des vols accomplis dans le quartier Saint-Martin, se trouvaient des effets d'habillement, et au nombre un châle de cachemire dont le dessin original était resté gravé dans la mémoire des agents qui, chargés de faire des recherches, avaient pris connaissance de tous les objets dérobés. Lundi dernier, dans une de leurs explorations aux barrières, ils avisèrent dans l'un des bals de la Courtille une fille publique qui figurait dans un quadrille, et sur les épaules de laquelle il leur sembla reconnaître le châle en question. S'étant immédiatement communiqué leurs soupçons, ils attendirent la fin de la contredanse et virent cette fille se diriger vers un cabinet particulier, où, le verre à la main, étaient attablés cinq individus avec lesquels elle paraissait sur le pied de l'intimité la plus parfaite et dans lesquels les inspecteurs reconnurent de ces hommes qui n'ont aucune profession avouée et ne vivent habituellement que de vols et de prostitution.

Presque certains alors, en présence de la pièce de conviction étalée sur les épaules de cette fille, qu'ils avaient devant eux quelques-uns des membres de la bande qu'ils désespéraient de rencontrer, les inspecteurs, après avoir pris leurs mesures pour empêcher toute évasion, firent subitement irruption dans le cabinet, et s'emparant de tous ceux qui s'y trouvaient, les conduisirent au poste de la Courtille.

Quelques heures après, ces individus étaient conduits devant le chef du service de sûreté, et l'on constata l'importance de la prise faite par les inspecteurs. C'étaient bien les auteurs des vols qui se commettaient depuis quelque temps, et le chef de cette bande, le nommé H..., qui voulait nier d'abord toute participation, était bientôt convaincu, car, de même que la fille Adélaïde, sa maîtresse, portait un châle preuve flagrante de conviction, lui se trouvait également vêtu d'habits provenant d'un vol qualifié et dans le cabinet même du chef de service, on lui retirait un pantalon noir, un gilet et une chemise, dépouillés d'une de ses victimes, pour les remplacer par un sarreau et un pantalon en toile.

Le lendemain, grâce à d'habiles investigations suivies simultanément et par la police de sûreté et par M. Lambquin, commissaire de la section de l'Hôtel-de-Ville, sept autres complices venaient grossir le nombre des arrestations en le portant à treize, et comme toujours l'on voyait figurer des individus qui ont eu souvent maille à partir avec la justice. Deux recéleurs étaient également découverts, et les objets saisis à leurs domiciles consistant en effets, linge, argenterie, pendules, reconnaissances du Mont-de-Piété, etc., permettaient de constater six vols qualifiés commis à l'aide des circonstances aggravantes d'escalade et d'effraction, et d'assigner aux voleurs la part et le rôle que chacun avait joué dans ces affaires, soit en faisant le guet pendant que leurs complices enfouaient portes et serrures, soit en prenant eux-mêmes la part la plus active à leurs méfaits, le monseigneur à la main.

L'un des recéleurs est une veuve C..., qui a figuré, il y a une douzaine d'années, dans le procès de la bande Charpentier et Chapon, qui désola un instant la capitale et dont la plupart des membres peuplent encore maintenant les bagnes et les prisons. A cette époque comme aujourd'hui la veuve C... recéléait, et elle fut condamnée à cinq années de travaux forcés, peine qu'elle a subie à Clermont.

Parmi les douze autres, quatre sont également des repris de justice: l'un, le nommé H..., est un voleur au poivrier, genre de vol qui consiste à dévaliser les gens pris de vin, et qui a déjà subi trois jugements; le second, le nommé L..., voleur à l'étalage, l'égalé en exploits; il compte également trois jugements, qui l'ont fait passer quatre ans à Poissy; les deux autres, les nommés G... et N..., ont aussi habité deux fois Mazas et étaient soumis à la surveillance.

L'arrestation de cette bande de malfaiteurs mettra certainement un terme aux vols qualifiés qui s'étaient assez fréquemment renouvelés dans les quartiers que nous avons cités, et amènera sans doute aussi l'arrestation d'autres complices.

On a eu à constater hier deux suicides dans le premier arrondissement. Vers neuf heures du matin, une jeune femme, paraissant âgée d'une vingtaine d'années, s'est précipitée dans la Seine du haut de la berge en amont du pont des Invalides, du côté du quai de Billy, et elle a disparu aussitôt. Plusieurs bateliers ont fait des recherches immédiatement sur plusieurs points de la rivière, mais il leur a été impossible de découvrir son cadavre.

A trois heures de l'après-midi, le nommé L..., âgé de soixante-trois ans, ancien paveur, s'est asphyxié dans sa chambre, à Chaillot. Aussitôt qu'on s'en est aperçu, on lui a prodigué des secours, mais il était trop tard.

Aujourd'hui, à quatre heures, la voiture cellulaire, destinée au transport des condamnés aux travaux forcés, sortait de la prison de la Roquette emportant douze forçats vers le bagne de Brest.

Le premier qui figurait sur la liste est le nommé Ferdinand Simon, condamné à dix ans de travaux forcés pour vol qualifié; le second est le nommé Jean, dit Eugène Salvage, condamné à six ans pour vol qualifié et fabrication de fausses clés; le troisième est le nommé Eugène Reversat, condamné pour recel à huit ans; le quatrième, le nommé Eugène-Adolphe Poigné, condamné à sept ans, vol qualifié. Les sept autres, les nommés Désiré Moreau, Eugène-Charles George, Germain Duneuf, Victor-Joseph Doré, François Chapier, Constant-Romain Brière et Joseph-Louis François, ont à subir des peines qui varient de sept à cinq ans, à l'exception du dernier, le nommé François, qui, vu son état de récidive, doit rester vingt ans au bagne.

Le dernier de tous qui a pris place dans la voiture cellulaire est le nommé Alexandre-Louis Couderc, condamné, le 11 mars 1854, par la Cour d'assises de la Seine à vingt ans de travaux forcés pour attaque nocturne et tentative d'assassinat. Cette affaire remontait déjà à deux ans. Un sieur V..., rentier, habitant Gentilly, suivant, le 7 septembre

1851, à dix heures du soir, les boulevards extérieurs pour rentrer à son domicile, avait été accosté par une femme dont il avait cherché vainement à se débarrasser et avec laquelle il avait fini par causer, lorsque deux individus, qui, protégés par l'ombre des arbres, le suivaient depuis longtemps, se jetèrent inopinément sur lui, le terrassèrent, et, après l'avoir traité de la façon la plus brutale, le laissèrent évanoui sur la grande route, après lui avoir volé sa montre, une somme de 36 fr. et lui avoir enlevé jusqu'à ses bottes.

Ces deux hommes étaient Couderc et Joseph Magnier, et ce ne fut que longtemps après qu'ils purent être arrêtés par le service de sûreté. Magnier faisait partie d'un des derniers convois, et avait également été condamné à vingt ans de travaux forcés.

Une fabrique d'ébénisterie, située rue du Faubourg-Saint-Antoine, 71, a été hier le théâtre d'un violent incendie.

Vers midi, un ouvrier, muni d'une chandelle allumée, était descendu dans des caves servant de magasins, divisés en compartiments par des cloisons en planches, et renfermant en grande quantité des bois de placage, du charbon de terre et du venis.

Une flamme provenant de la chandelle étant tombée sur un tas de copeaux, y communiqua instantanément le feu que l'ouvrier tenta vainement d'éteindre. Enveloppé par les flammes qui lui brûlèrent les mains, les cheveux et en partie les vêtements, il put heureusement s'échapper, arriver dans la cour et attirer par ses cris les ouvriers et les locataires de la maison. On se hâta d'éteindre ses vêtements qui brûlaient, tandis que, d'un autre côté, on courut prévenir les pompiers. Ceux des postes Saint-Bernard et de la rue de l'Orme arrivèrent, puis un fort détachement de la caserne Culture-Sainte-Catherine, dirigé par M. le capitaine Delettre, et bientôt M. le commandant de Lacondamine, suivi de l'adjoint Simonnin et des pompes de l'état-major de ce corps.

En même temps arrivaient sur les lieux des gardes de Paris, des sergents de ville, le commissaire de police de la section de la Roquette, M. Loiseau. Des secours furent immédiatement organisés. Le feu, alimenté par les bois et le charbon de terre, faisait de l'entrée des caves une véritable fournaise. Deux fois les caporaux Téclain et Gemberlé, revêtus de l'appareil ad hoc, tentèrent de pénétrer dans les caves pour découvrir le principal foyer du feu; deux fois la chaleur et la fumée les contraignirent à rétrograder. Une nouvelle manœuvre fut alors ordonnée. L'eau pénétra abondamment dans les caves par les soupiroux et l'entrée principale, ne tarda pas à diminuer les obstacles, et le sapeur Philippe, de la 4^e compagnie, put arriver assez près du foyer principal pour donner aux jets des pompes la direction convenable à l'extinction de l'incendie.

Un autre incendie, non moins considérable, a éclaté dans des magasins contigus situés quai de Bercy, n° 3, et appartenant à plusieurs marchands de vins. C'est vers quatre heures du matin que le feu a été aperçu. Les pompiers du poste de la barrière, sous la direction du capitaine Bordereau, accoururent et commencèrent aussitôt à l'attaquer vigoureusement. Bientôt survinrent M. de Lacondamine, M. Libert, maire de Bercy; M. Fontaine, commissaire de police; la gendarmerie, un fort détachement du 8^e de ligne; M. Gutzwiller, officier de paix, et la brigade des sergents de ville du 8^e arrondissement, des pompiers de Bercy et ceux de la caserne de Poissy, commandés par le lieutenant Melotte. Comme toujours, les pompiers furent prompts à organiser les secours, et tout le monde rivalisant de zèle pour former des chaînes nécessaires à l'alimentation des trois pompes mises en manœuvre, le feu ne tarda pas à être maîtrisé. Il avait, en peu de temps, envahi cinq magasins. Des vins et des eaux-de-vie représentant, dit-on, une valeur importante, ont été perdus ou détériorés.

On ignore encore la cause de ce sinistre.

DÉPARTEMENTS.

ROUEN (LYON). — L'Ordre des avocats s'est réuni avant-hier soir à l'hôtel de Provence, pour offrir au bâtonnier sortant le banquet accoutumé. La réunion, qu'on savait devoir être présidée par M. Paul Sauzet, était fort nombreuse. Au dessert, M. Paul Humbert s'est levé, et en quelques paroles pleines d'une onction touchante, empreintes de cette noblesse de caractère et de cette élévation d'idées qui fait le propre de son talent, il a servi d'interprète à l'Ordre entier, pour porter le toast du bâtonnier. M. Perras, d'une voix émue, répond alors en ces termes :

C'est aujourd'hui fête au Barreau lyonnais... mais je n'en veux que la part qui me revient. Je ne puis accepter celle qui m'est faite par la voix que vous venez d'entendre... Voix partiale comme l'affection d'un ami de trente ans... Partiale aussi (laissez-moi l'espérer!) parce qu'elle se fait l'écho de vos sentiments de confraternité. Je me fais justice, et dans le tableau

qui vous a été présenté, je n'ai pu reconnaître que l'histoire d'un passé plus ancien que le mien, ou les promesses d'un avenir dont nous pouvons déjà saluer l'aurore.

Heureuse société que la nôtre, qui, même dans ce temps de passion et de dénigrement, réserve aux chefs qu'elle a choisis tant de bienveillance quand ils viennent, tant d'indulgence quand ils s'en vont, et qui tient compte de la droiture des intentions comme de l'accomplissement d'une tâche! La droiture des intentions, c'est un éloge que tous vos bâtonniers ont le droit d'accepter, et comme mes devanciers, je puis dire que j'ai désiré avec ardeur et voulu avec fermeté le maintien des bonnes traditions de l'Ordre, et par-dessus tout le maintien du droit sacré de la libre défense.

Je me hâte de revenir au sujet qui préoccupe ici la pensée de tous. Je vous propose avec bonheur un toast à l'hôte illustre dont la présence fait de notre réunion une solennité: A M. Sauzet!

Pour les anciens de l'Ordre, ce nom dit tout: Probité austère, rare modération, bienveillance sincère, talent incomparable... Pour vous, jeunes confrères, n'avez-vous pas pour de ses exemples et de ses leçons, je voudrais pouvoir faire revivre, par la force de nos souvenirs, l'éclatant sillon laissé dans nos annales par tant de triomphes! Je voudrais (mais j'en désespère), vous retracer tant de beaux discours, qui furent de belles actions et qui sauvèrent des proscrits ou des adversaires politiques... et cette carrière, à la fois si courte et si pleine, accomplie aux temps héroïques du Barreau lyonnais, où brillaient les Lombard, les Journel, les Desprez, les Favre-Gilly, les Vincent, les Gilardin, les Jules Favre et les Scrizzi!

Vous savez le reste de sa vie! Vous l'avez vu devenir député, puis garde-des-sceaux, enfin président immuable de la Chambre des députés. Mais c'est à moi de vous le rappeler, alors même qu'il touchait au sommet, jamais il ne s'est élevé si haut qu'il ait perdu de vue cette barre d'où il était parti et où il avait laissé les amis de sa jeunesse.

Me sera-t-il permis d'ajouter un mot? Un honneur a manqué à l'ambition de M. Sauzet: il n'a jamais été bâtonnier de notre Ordre! Une hâtive célébrité l'a ravi à cette élection dont il sentait tout le prix. Et aujourd'hui la fatigue, qui suit les révolutions, le tient éloigné de la barre. Mais les hommes de ce talent et de ce caractère grandissent par l'injure des révolutions! Qu'il reçoive de nos sentiments unanimes ce qu'il ne peut plus tenir de nos suffrages.

A celui qui restera l'éternelle gloire du Barreau lyonnais, à notre bâtonnier d'honneur! à Paul Sauzet!

Le défilé était jeté et l'impatience générale, particulièrement celle du jeune barreau, allait être satisfaite. M. Sauzet prenait la parole.

On n'attend pas de nous, sans doute, la reproduction de cette improvisation de trois quarts d'heure, qui nous tient encore sous le charme de sa magnificence. La profondeur de la pensée, la noblesse des sentiments, l'éclat du langage, tout se réunissait pour rendre inappréciables ces vœux et ces conseils du grand orateur, dictés par une sympathie qui en rehaussait encore le mérite. Il est de ces choses qu'on écoute, qu'on admire, dont on cherche à profiter, mais qu'on s'efforce en vain de reproduire. Elles ne s'impriment que dans le souvenir de ceux qui sont assez heureux pour les entendre.

(Moniteur judiciaire.)

OISE. — Mardi dernier, vers une heure de l'après-midi, M. Louis-François-Théodore Lefranc, chevalier de la Légion-d'Honneur, surveillant militaire au palais de Compiègne, péchait à la ligne dans le petit canal situé près de la pompe à feu et du quartier de cavalerie, lorsqu'il fut tout à coup saisi par un de ces accès épileptiques auxquels il était depuis longtemps sujet. M. Lefranc poussa un cri et tomba dans l'eau, la tête la première, sans pouvoir faire le moindre mouvement pour se dégager. Une femme, qui avait été témoin de cet accident, appela du secours, et un chasseur de la garnison, nommé Guillemet, accourant aussitôt, tira sur l'herbe le malheureux surveillant dont les jambes n'étaient pas encore complètement recouvertes par l'eau; mais, malgré tous les secours, l'asphyxie était déjà complète, et M. Lefranc n'a pu être rappelé à la vie.

M. Lefranc n'était âgé que de quarante-cinq ans; il laisse une veuve et deux enfants dans la désolation.

BAS-RHIN, 1^{er} août. — Ce matin à lieu à Barr l'exécution de la nommée Véronique Frantz, âgée de vingt-neuf ans, née à Meissegott, condamnée à mort par les dernières assises du Bas-Rhin pour crime d'empoisonnement.

Un détachement d'infanterie a été dirigé sur Barr pour maintenir l'ordre.

Véronique Frantz avait été servante chez le sieur George Guntz, cultivateur à Nothalten, commune du canton de Barr. Véronique, qui avait acquis un certain ascendant sur l'esprit de son maître, conçut le projet de devenir son épouse et de remplacer dans la maison la femme Guntz, qu'elle résolut dès lors de faire périr par le poison. Mais avant tout elle dut assassiner la belle-mère de Guntz, la femme Ruhlmann, qui avait demandé et obtenu tout à coup son renvoi de la maison. La femme Ruhlmann, septuagénaire, mourut empoisonnée le 1^{er} décembre 1852.

Puis la femme Guntz succomba de la même manière, le 6 juillet 1853, à l'âge de 45 ans.

Enfin, Véronique Frantz crut avoir touché le but de ses

désirs et de ses crimes et devenir la femme de son maître, lorsque tout à coup Guntz, après un veuvage de six mois, se prépara à convoler en seconds noces avec une fille appartenant à une honnête famille du village. Véronique, désappointée, furieuse, se décida à creuser une troisième tombe à côté de celles qu'elle avait déjà ouvertes, et le jour même des fiançailles de Guntz, elle lui versa de l'arsenic dans ses aliments.

Guntz mourut empoisonné le 27 janvier 1854, à l'âge de 44 ans. Dès lors, la rumeur publique s'émut de ces morts successives et précipitées, la justice instruisit, et Véronique Frantz, arrêtée et jugée, fut condamnée à mort le 17 juin dernier.

Aujourd'hui, à une heure du matin, Véronique Frantz fut réveillée par l'arrivée de M. le directeur des prisons, de M. l'abbé Guerber, aumônier, et du greffier de la Cour d'assises. Ce dernier vint lui annoncer que son pourvoi en cassation avait été rejeté et que sa demande en grâce avait été également repoussée. Elle reçut cette fatale nouvelle avec calme et résignation; quelques soupirs trahissaient seuls l'anxiété et les angoisses qui déchiraient son âme.

Elle se rendit dans la chapelle de la prison avec M. l'abbé Guerber, qui, depuis le jour de la condamnation, n'a cessé de lui prodiguer journellement les secours de la religion. Après la messe, à laquelle elle a assisté avec recueillement, la condamnée prit une tasse de café au lait et un petit pain qu'elle mangea avec appétit, puis elle prit place dans la voiture qui devait la transporter à Barr. Elle était accompagnée de M. l'abbé Guerber, de l'adjoint de gendarmerie du Bas-Rhin et de deux gendarmes. La voiture était escortée par quatre gendarmes à cheval.

Durant tout ce long trajet, entre Strasbourg et Barr, la patiente conserva son calme; elle récitait des prières et écoutait avec attention les pieuses exhortations que le digne prêtre lui adressait. Sa pensée se portait très souvent sur ses père et mère, qu'elle n'avait pas revus depuis sa condamnation, et dont elle regrettait amèrement de couvrir le nom de honte et d'ignominie.

A cinq heures et demie, le funèbre cortège arriva à Barr. La condamnée fut déposée dans la prison de cette ville. C'est là que les exécuteurs procédèrent aux apprêts de la toilette et lui lièrent les mains sur le dos. Elle fut ensuite conduite en voiture sur la grande place, où, dans la nuit, l'échafaud avait été dressé en face de la maison commune. Une foule immense se pressait sur cette place et dans les rues que le cortège devait traverser, car depuis soixante-deux ans aucune exécution capitale n'a eu lieu à Barr.

Arrivée au pied de l'échafaud, la patiente en gravit les degrés, soutenue par l'un des exécuteurs; puis elle s'agenouilla à côté de M. l'abbé Guerber pour dire une dernière prière. Après avoir à plusieurs reprises embrassé le crucifix que le ministre de Dieu lui présentait, les exécuteurs s'emparèrent d'elle, et une minute après elle avait cessé de vivre.

MORBHAN (Lorient). — Un accident épouvantable a jeté, jeudi 24 juillet, la consternation au milieu de notre population.

Vers six heures du matin, une compagnie des équipages de ligne était allée au polygone faire l'exercice du tir au canon. Quelques coups avaient déjà été tirés, quand la quatrième pièce, à laquelle on venait de mettre le feu, vola en éclats, tuant, blessant à droite et à gauche les malheureux marins qui se trouvaient dans sa direction.

Qu'on se figure une centaine de jeunes gens de vingt ans au plus, resserrés dans un espace aussi étroit que celui que présente la batterie de mer qui se trouve dans notre polygone, les uns jetant des cris atroces, d'autres se heurtant pour arriver à la seule issue qu'offre la batterie, et rencontrant sous leurs pas les membres tout palpitants de leurs camarades, et l'on aura une idée de cette scène de désolation et de malheur!

Sur le moment, on put déjà constater sept morts et quantité de blessés, presque tous atteints à la tête. Dans la même journée, un huitième a succombé aux horribles blessures qu'il avait reçues. Enfin, hier encore un autre de ces pauvres enfants est venu porter à neuf le nombre des victimes. Dix blessés plus ou moins grièvement restent encore à l'hospice, mais nous pouvons assurer qu'aucun d'eux ne court de risques.

Voici les noms des malheureux dont l'enterrement a eu lieu mardi matin, et auquel assistaient toute la population Lorientaise et les autorités civiles et militaires: Jean-Louis Le Boëuf, Guillaume-Marie Piget, Joseph-Jean Cohat, Jacques-Marie Daniel, Pierre-Yves Le Hélias, Alain Castel, Tanguy-Julien Corre, Jean-Marie Bernard, Jean-Marie Guillou, presque tous du Finistère.

(Lorientais.)

PONTS-VERGNAIS. — MM. les actionnaires sont prévenus que les intérêts du 1^{er} semestre sont payés, à partir du 31 juillet, au siège de la société, rue Louis-le-Grand, 21, à Paris, de midi à quatre heures.

CHEMINS DE FER DE VERSAILLES. — Départ toutes les heures, de la rive droite, rue Saint-Lazare, n° 124, et de la rive gauche, boulevard du Montparnasse, n° 44. Visite du Musée tous les jours, excepté les jeudis et vendredis.

Bourse de Paris du 5 Août 1854.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 71, Hausse 05 c).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 déc., Oblig. de la Ville) and Price/Change (e.g., 71, 1060).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 70 95, 98 85).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price/Change (e.g., 682 50, 1165).

COMPAGNIE DE CHARBONNAGES BELGES.

L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie des charbonnages belges, qui avait été convoquée pour le 16 juillet, n'ayant pu se continuer à défaut d'un nombre suffisant d'actionnaires présents, le Conseil d'administration a l'honneur de prévenir les intéressés que, conformément aux statuts de ladite Compagnie, cette assemblée aura lieu le dimanche 27 août prochain, à Mons, rue des Telliers, 20, quel que soit le nombre des actionnaires présents.

A l'Opéra-Comique, le Songe d'une nuit d'été, opéra en trois actes de MM. Rossier, Leuven et Amb. Thomas, joué par M^{lle} Lefebvre, M^{lle} Couderc, Faure, Jourdan. — On commencera par le Châlet.

Aux Variétés, l'avant-dernière représentation des Noces de Merluchet; les Antipodes ou Paris et Pékin, la Question d'Orient, et M. Dannellet. Les principaux rôles par Ch. Perey, Lassagne, Mutée et M^{lle} Boisgontier.

A l'Hippodrome, aujourd'hui dimanche, représentation extraordinaire au bénéfice d'un artiste. Grande chasse, Saut de rivière par M^{lle} Amélie; Fête guerrière chez les Indiens, Ascension par miss Cecily, la célébrité aérienne de l'époque, Exercices des frères Price, etc.

SPECTACLES DU 6 AOUT.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été, le Châlet. VARIÉTÉS. — Les Antipodes, M. Bannelet, Merluchet, Question d'Orient. GYMNASSE. — Les Coucous d'or, la Comédie, Molière et C^o. PALAIS-ROYAL. — La Mort de Pompée, Pile de Vould, Cerisette. PORTE-SAINT-MARTIN. — Schamyl. AMBIGU. — Suzanne, Cendrillon. GAITÉ. — Le Sanglier des Ardennes. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin. COMTE. — Diabolo couleur de rose, Bal masqué, Fantasmagorie. FOLIES. — Indépendance, la Danseuse espagnole, Antonette. DÉLASSEMENTS. — Amoureux, les Pages, Question d'occident. LUXEMBOURG. — Paris à la campagne, Mansarde, Roman. CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Exercices équestres les jeudis et dimanches, à trois heures, mardis et samedis à huit heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures. JARDIN MABILLY. — Soirées dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Section containing 'Ventes immobilières', 'AUDIENCE DES CRIÉES', 'PROPRIÉTÉ ET FERME', and 'GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS' with various legal notices and real estate listings.

Section containing '2 MAISONS A LA VILLETTE', 'MAISON RUE SAINTE MARGUERITE SAINT-GERMAIN', and 'MAISON RUE D'ESTREES, 36' with detailed descriptions of properties for sale.

Section containing 'CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES', 'ACTIONS ET NUES-PROPRIÉTÉS DE RENTES SUR L'ÉTAT', and 'TERRAINS' with legal notices and real estate listings.

Section containing 'MAISON A BELLEVILLE', 'FABRIQUE DE TISSUS', and 'TERRAINS A PARIS' with legal notices and real estate listings.

ERRATUM.

LE LIQUIDATEUR des Houillères de Portes et Senchus (Gard), a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires: 1° Qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée à Paris, le 23 août 1854, à 9 heures précises du MATIN, maison Lemardelay, 100, rue Richelieu; 2° Qu'une assemblée générale ordinaire est convoquée à Paris, le même jour, et dans les mêmes lieux, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire. NOTA. C'est par erreur que nous avons annoncé, le 3 courant, la convocation à neuf heures de relevée, c'est bien à neuf heures précises du matin. (12434)

CHANTIERS ET USINES DES TUILERIES A CETTE SOCIÉTÉ CH. REYNAUD et C°. Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 23 courant, à deux heures de l'après-midi, au siège social, à Cette, dans les bureaux de l'établissement. Aux termes des statuts, pour assister aux assemblées générales il faut être propriétaire de cinq actions de mille francs ou de vingt-cinq actions de deux cent cinquante francs chaque, et les titres des actions ainsi que des procurations devront être déposés cinq jours avant celui de la réunion, soit au siège social, à Cette, soit au bureau de Paris, contre une carte d'entrée constatant le nombre d'actions déposées. Cette, le 1er août 1854. Le gérant de la société, CH. REYNAUD. (12430)

AUX AVOCATS et JURISCONSULTES. Et prêtant ou faisant prêter une somme de 10,000 francs qui pourra être doublée dans l'année, pour donner de l'extension à un affaire, on pourra se faire un nom et une belle position. S'adresser à M. Gallerand, rue de Grenelle-St-Honoré, 16. (12428)

SOCIÉTÉ DE PEIGNAGE DE LAINES. Dousdebès aîné, gérant de la Société de peignage de laines, rue de Flandres, 35, à La Villette, convoque d'urgence les actionnaires en assemblée générale pour le mercredi 23 août courant, à sept heures du soir, place de la Bourse, 9, à l'effet de délibérer sur la vente de l'établissement, la dissolution et la liquidation de la société, conformément aux statuts. Pour le gérant, M. MONTAUT. (12431)

A VENDRE, CAFÉ-ESTAMINET. Loyer 1,230 fr.; 2 billards; produit 12,000 fr.; prix 5,000 fr. (12432)

EAU DES JACOBINS de Rouen, guérit apoplexie, paralysie, etc. 3 fr. le flacon. Pharm. P. Richard, 16, r. Taranne. (12321)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M^{lle} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langoues, palpitations, débilités, faiblesses, maux de tête, maigrir, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{lle} LACHAPPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (12387)

BULLETIN DE SANTÉ.

MAUX D'ESTOMAC

Considérés comme cause prédisposante aux maladies épidémiques, FIÈVRE TYPHOÏDE, DYSSENTERIE.

CHOLÉRA.

Par la nature de ses fonctions, l'estomac est, de tous les organes, le premier exposé à subir l'action directe et pernicieuse des maladies épidémiques: c'est donc sur l'état de ce viscère, et sur les moyens de le soustraire à toute influence épidémique, que doit se porter l'attention du médecin et du public. L'expérience a prouvé l'importance, la nécessité même d'éviter, surtout dans cette saison,

tout ce qui peut exciter la sensibilité, l'irritabilité de l'estomac, apporter un trouble quelconque dans l'exercice des fonctions digestives. Aussi doit-on s'abstenir en cette circonstance de l'emploi des purgatifs énergiques ou assez violents pour jeter une perturbation dans l'économie, provoquer des vomissements et des sécrétions bilieuses trop abondantes. Toutefois, si l'on était obligé de recourir aux laxatifs pour maintenir la liberté du ventre, on devrait faire usage du Chocolat à la magnésie pure. Cette préparation, due aux savantes recherches de M. DESBRIÈRE, pharmacien, a le goût et l'aspect du meilleur chocolat; son action sur les muqueuses de l'estomac est bienfaisante, douce, et tout à fait inoffensive.

Dangers

d'une mauvaise alimentation.

Si, en tout temps, les règles générales de

l'hygiène, une vie réglée, une alimentation saine, sont favorables à l'entretien de la santé, c'est surtout en face d'une influence épidémique déjà existante et pouvant encore s'accroître, que l'observation de ces règles devient pour tout le monde une nécessité indispensable; on ne saurait donc s'en écarter sans s'exposer à payer chèrement cet écart. On devra, en conséquence, s'abstenir de toute substance capable d'échauffer ou de fatiguer l'estomac sans le nourrir, comme le café, et certains féculents prétendus analeptiques, qui n'ont reçu aucune approbation de l'Académie de médecine, seul juge en pareil matière. On devra aussi éviter de prendre pour nourriture habituelle les aliments de mauvaise qualité, tels que les poissons salés, les viandes fumées ou ayant subi un commencement de fermentation, certaines pâtisseries, les crudités, les acides, toutes les substances, en un mot,

qui peuvent avoir une action pernicieuse sur les muqueuses de l'estomac et les viscères du bas-ventre.

Les excès en tous genres, les fatigues, les spiritueux, les liqueurs fermentées, etc., doivent être aussi scrupuleusement évités.

Du premier déjeuner.

Nécessité d'une alimentation analeptique. C'est surtout dans le choix des aliments destinés au premier déjeuner qu'il faut apporter une minutieuse attention. Les plus célèbres médecins de Paris, parmi lesquels nous citerons MM. ANDRAL, BROUSSAIS, BARON, CHOMEL, FOQUIER, ALIBERT, JADELOT, MOREAU, RENAUDIN, etc., conseillent en cette circonstance l'usage du Racahout des Arabes, préparé par M. Delangrenier, rue Richelieu, 26. Par ses propriétés toniques et analepti-

ques, cette féculé, la seule qui ait été reconnue et approuvée par l'Académie de médecine, nourrit et fortifie l'estomac, et préserve cet organe de l'influence funeste des maladies épidémiques.

D'un goût agréable et de facile digestion, cette substance alimentaire convient à tout le monde, aussi bien aux dames qu'aux enfants, aux vieillards et à toutes les personnes faibles ou malades de l'estomac.

La nourriture, pour les autres repas, devra se composer de viandes blanches, bouillies ou rôties, et de tous les aliments dont chacun aura reconnu, par expérience, la digestion facile.

L'usage des vêtements chauds, un air pur, tous les soins généraux d'hygiène et de propreté, sont aussi utiles que favorables pour prévenir le trouble des fonctions digestives et maintenir l'estomac dans les meilleures conditions de santé. E. LEVAS-ÉCCL. Rédacteur du XIX^e siècle. (Revue Médicale)

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE. MAISON DE VENET. PAVILLON DE HANOVRE. Exposition permanente DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET C^o. (12427)

LE RIVES DE MER. est un vin de Malaga d'un crû particulier dans lequel l'ACADÉMIE a constaté la présence naturelle de l'ION, c'est-à-dire du principe qui a le plus d'influence sur la santé. C'est pourquoi les médecins recommandent cet excellent vin de dessert comme digestif et fortifiant aux personnes naturellement délicates ou d'une santé affaiblie par l'âge et les maladies. Dépôt chez RIVET J^r, maison des vins de Champagne MOÛT et CHAMPON, 9, boulevard Poissonnière, à Paris. (12396)

ANNUAIRE DE LA LÉGIION - D'HONNEUR. PRIX: Paris, 7 fr. Départements, 8 fr. Chez l'éditeur, Rue Grange-Batelière, 13, à Paris.

HYDROLYSE pour lavements et injections, fonctionnant d'une seule main sans piston ni ressort, en usage en France et en Angleterre. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysoy., r. de la Cité, 19. (11746)

CAFÉ MOULU ROYER (DE CHARTRES). Ancien fournisseur exclusif depuis 30 ans de la MAISON CORCET, du Palais-Royal. Ce Café, dont la supériorité est due à la combinaison des meilleurs cafés, se vend aujourd'hui au HOTEL DES AMÉRICAINS, rue Saint-Honoré, 147; Et BOULEVARD POISSONNIÈRE, 1. NOTA. Des dépôts sont établis dans la banlieue de Paris et dans les principales villes de France. (12343)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, rue de Versailles, 15. Le 7 août. Consistant en commode, armoire, tableaux, chaises, fauteuils, etc. (3111) En une maison sise à Paris, rue de la Ville-Lévy, 39. Le 7 août. Consistant en bureau, bibliothèque, chaises, fauteuils, etc. (3112) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 8 août. Consistant en chaises, fauteuils, commode, carions, etc. (3143)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, en date du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il a été formé entre M. Louis CHAMPION DE COGNACQ, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 6, les commanditaires dénommés audit acte et ceux qui souscriront des actions, une société en commandite, dont le siège est à Paris, rue Rougemont, 12, sous la raison sociale L. CHAMPION DE COGNACQ et C^o. La société a pour objet l'exploitation en France et en Belgique d'un nouveau système breveté pour la carbonisation de la houille. La société est fondée pour trente ans, à partir du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-quatre. M. Champion de Cognacq, seul gérant, a la signature sociale. Le capital social est fixé à deux millions de francs, représentés par quatre mille actions de cinq cents francs; il est attribué, en outre, aux commanditaires fondateurs pour représenter l'apport qu'ils font de leurs brevets, quatre mille actions de cinq cents francs chacune ayant les mêmes droits que les actions de capital. Paris, le cinq août mil huit cent cinquante-quatre. Pour extrait conforme: L. CHAMPION DE COGNACQ. (9545)

Enregistré à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-quatre, folio 82, recto, case 1^{re}, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommevy.

Enregistré à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-quatre, folio 82, recto, case 1^{re}, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommevy. Sera prochainement déposé pour minute à M. de Madré, notaire à Paris. Il appert ce qui suit: 1^o Il a été formé entre: M. Aristide RATTE, ancien officier de génie retraité, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Aix (Bouches-du-Rhône); 2^o Plusieurs commanditaires dénommés audit acte. Et toutes personnes qui deviendront propriétaires d'action. Une société en commandite pour l'exploitation du canal d'Aix, qui part des bords de la montagne Sainte-Victoire, dans la commune de Tholonet. La raison sociale est: Aristide RATTE et C^o, et la société prend le titre de Compagnie du canal d'Aix. M. Aristide Ratte, ci-dessus nommé, est seul gérant responsable; les autres associés ne seront que simples commanditaires. M. Ratte, en sa qualité de gérant responsable, a seul la signature sociale, dont il ne devra faire usage que pour le besoin de la société, sans pouvoir faire aucun emprunt ni signer aucun effet ou billet, à peine de nullité. Le siège de la société est établi à Paris. Le fonds social composant la commandite est fixé à un million deux cent mille francs, divisés en deux mille quatre cents actions de capital de cinquante francs chacune, formant tant par le gérant que par les commanditaires dénommés audit acte. Il est créé, en outre, deux mille quatre cents actions de jouissance qui appartiennent également tant au gérant qu'aux commanditaires dénommés audit acte. La durée de la société est de cent années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre. Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait. RATTE. (9546)

Enregistré à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-quatre, folio 82, recto, case 1^{re}, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommevy.

Enregistré à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-quatre, folio 82, recto, case 1^{re}, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommevy. Sera prochainement déposé pour minute à M. de Madré, notaire à Paris. Il appert ce qui suit: 1^o Il a été formé entre: M. Aristide RATTE, ancien officier de génie retraité, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Aix (Bouches-du-Rhône); 2^o Plusieurs commanditaires dénommés audit acte. Et toutes personnes qui deviendront propriétaires d'action. Une société en commandite pour l'exploitation du canal d'Aix, qui part des bords de la montagne Sainte-Victoire, dans la commune de Tholonet. La raison sociale est: Aristide RATTE et C^o, et la société prend le titre de Compagnie du canal d'Aix. M. Aristide Ratte, ci-dessus nommé, est seul gérant responsable; les autres associés ne seront que simples commanditaires. M. Ratte, en sa qualité de gérant responsable, a seul la signature sociale, dont il ne devra faire usage que pour le besoin de la société, sans pouvoir faire aucun emprunt ni signer aucun effet ou billet, à peine de nullité. Le siège de la société est établi à Paris. Le fonds social composant la commandite est fixé à un million deux cent mille francs, divisés en deux mille quatre cents actions de capital de cinquante francs chacune, formant tant par le gérant que par les commanditaires dénommés audit acte. Il est créé, en outre, deux mille quatre cents actions de jouissance qui appartiennent également tant au gérant qu'aux commanditaires dénommés audit acte. La durée de la société est de cent années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre. Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait. RATTE. (9546)

Enregistré à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-quatre, folio 82, recto, case 1^{re}, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommevy.

Enregistré à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-quatre, folio 82, recto, case 1^{re}, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommevy. Sera prochainement déposé pour minute à M. de Madré, notaire à Paris. Il appert ce qui suit: 1^o Il a été formé entre: M. Aristide RATTE, ancien officier de génie retraité, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Aix (Bouches-du-Rhône); 2^o Plusieurs commanditaires dénommés audit acte. Et toutes personnes qui deviendront propriétaires d'action. Une société en commandite pour l'exploitation du canal d'Aix, qui part des bords de la montagne Sainte-Victoire, dans la commune de Tholonet. La raison sociale est: Aristide RATTE et C^o, et la société prend le titre de Compagnie du canal d'Aix. M. Aristide Ratte, ci-dessus nommé, est seul gérant responsable; les autres associés ne seront que simples commanditaires. M. Ratte, en sa qualité de gérant responsable, a seul la signature sociale, dont il ne devra faire usage que pour le besoin de la société, sans pouvoir faire aucun emprunt ni signer aucun effet ou billet, à peine de nullité. Le siège de la société est établi à Paris. Le fonds social composant la commandite est fixé à un million deux cent mille francs, divisés en deux mille quatre cents actions de capital de cinquante francs chacune, formant tant par le gérant que par les commanditaires dénommés audit acte. Il est créé, en outre, deux mille quatre cents actions de jouissance qui appartiennent également tant au gérant qu'aux commanditaires dénommés audit acte. La durée de la société est de cent années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre. Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait. RATTE. (9546)

Enregistré à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-quatre, folio 82, recto, case 1^{re}, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommevy.

Enregistré à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-quatre, folio 82, recto, case 1^{re}, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommevy. Sera prochainement déposé pour minute à M. de Madré, notaire à Paris. Il appert ce qui suit: 1^o Il a été formé entre: M. Aristide RATTE, ancien officier de génie retraité, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Aix (Bouches-du-Rhône); 2^o Plusieurs commanditaires dénommés audit acte. Et toutes personnes qui deviendront propriétaires d'action. Une société en commandite pour l'exploitation du canal d'Aix, qui part des bords de la montagne Sainte-Victoire, dans la commune de Tholonet. La raison sociale est: Aristide RATTE et C^o, et la société prend le titre de Compagnie du canal d'Aix. M. Aristide Ratte, ci-dessus nommé, est seul gérant responsable; les autres associés ne seront que simples commanditaires. M. Ratte, en sa qualité de gérant responsable, a seul la signature sociale, dont il ne devra faire usage que pour le besoin de la société, sans pouvoir faire aucun emprunt ni signer aucun effet ou billet, à peine de nullité. Le siège de la société est établi à Paris. Le fonds social composant la commandite est fixé à un million deux cent mille francs, divisés en deux mille quatre cents actions de capital de cinquante francs chacune, formant tant par le gérant que par les commanditaires dénommés audit acte. Il est créé, en outre, deux mille quatre cents actions de jouissance qui appartiennent également tant au gérant qu'aux commanditaires dénommés audit acte. La durée de la société est de cent années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre. Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait. RATTE. (9546)

Enregistré à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-quatre, folio 82, recto, case 1^{re}, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommevy.

Enregistré à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-quatre, folio 82, recto, case 1^{re}, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommevy. Sera prochainement déposé pour minute à M. de Madré, notaire à Paris. Il appert ce qui suit: 1^o Il a été formé entre: M. Aristide RATTE, ancien officier de génie retraité, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Aix (Bouches-du-Rhône); 2^o Plusieurs commanditaires dénommés audit acte. Et toutes personnes qui deviendront propriétaires d'action. Une société en commandite pour l'exploitation du canal d'Aix, qui part des bords de la montagne Sainte-Victoire, dans la commune de Tholonet. La raison sociale est: Aristide RATTE et C^o, et la société prend le titre de Compagnie du canal d'Aix. M. Aristide Ratte, ci-dessus nommé, est seul gérant responsable; les autres associés ne seront que simples commanditaires. M. Ratte, en sa qualité de gérant responsable, a seul la signature sociale, dont il ne devra faire usage que pour le besoin de la société, sans pouvoir faire aucun emprunt ni signer aucun effet ou billet, à peine de nullité. Le siège de la société est établi à Paris. Le fonds social composant la commandite est fixé à un million deux cent mille francs, divisés en deux mille quatre cents actions de capital de cinquante francs chacune, formant tant par le gérant que par les commanditaires dénommés audit acte. Il est créé, en outre, deux mille quatre cents actions de jouissance qui appartiennent également tant au gérant qu'aux commanditaires dénommés audit acte. La durée de la société est de cent années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre. Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait. RATTE. (9546)

Enregistré à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-quatre, folio 82, recto, case 1^{re}, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommevy.

Enregistré à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-quatre, folio 82, recto, case 1^{re}, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommevy. Sera prochainement déposé pour minute à M. de Madré, notaire à Paris. Il appert ce qui suit: 1^o Il a été formé entre: M. Aristide RATTE, ancien officier de génie retraité, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Aix (Bouches-du-Rhône); 2^o Plusieurs commanditaires dénommés audit acte. Et toutes personnes qui deviendront propriétaires d'action. Une société en commandite pour l'exploitation du canal d'Aix, qui part des bords de la montagne Sainte-Victoire, dans la commune de Tholonet. La raison sociale est: Aristide RATTE et C^o, et la société prend le titre de Compagnie du canal d'Aix. M. Aristide Ratte, ci-dessus nommé, est seul gérant responsable; les autres associés ne seront que simples commanditaires. M. Ratte, en sa qualité de gérant responsable, a seul la signature sociale, dont il ne devra faire usage que pour le besoin de la société, sans pouvoir faire aucun emprunt ni signer aucun effet ou billet, à peine de nullité. Le siège de la société est établi à Paris. Le fonds social composant la commandite est fixé à un million deux cent mille francs, divisés en deux mille quatre cents actions de capital de cinquante francs chacune, formant tant par le gérant que par les commanditaires dénommés audit acte. Il est créé, en outre, deux mille quatre cents actions de jouissance qui appartiennent également tant au gérant qu'aux commanditaires dénommés audit acte. La durée de la société est de cent années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre. Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait. RATTE. (9546)

Enregistré à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-quatre, folio 82, recto, case 1^{re}, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommevy.

Enregistré à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-quatre, folio 82, recto, case 1^{re}, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommevy. Sera prochainement déposé pour minute à M. de Madré, notaire à Paris. Il appert ce qui suit: 1^o Il a été formé entre: M. Aristide RATTE, ancien officier de génie retraité, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Aix (Bouches-du-Rhône); 2^o Plusieurs commanditaires dénommés audit acte. Et toutes personnes qui deviendront propriétaires d'action. Une société en commandite pour l'exploitation du canal d'Aix, qui part des bords de la montagne Sainte-Victoire, dans la commune de Tholonet. La raison sociale est: Aristide RATTE et C^o, et la société prend le titre de Compagnie du canal d'Aix. M. Aristide Ratte, ci-dessus nommé, est seul gérant responsable; les autres associés ne seront que simples commanditaires. M. Ratte, en sa qualité de gérant responsable, a seul la signature sociale, dont il ne devra faire usage que pour le besoin de la société, sans pouvoir faire aucun emprunt ni signer aucun effet ou billet, à peine de nullité. Le siège de la société est établi à Paris. Le fonds social composant la commandite est fixé à un million deux cent mille francs, divisés en deux mille quatre cents actions de capital de cinquante francs chacune, formant tant par le gérant que par les commanditaires dénommés audit acte. Il est créé, en outre, deux mille quatre cents actions de jouissance qui appartiennent également tant au gérant qu'aux commanditaires dénommés audit acte. La durée de la société est de cent années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre. Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait. RATTE. (9546)

Enregistré à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-quatre, folio 82, recto, case 1^{re}, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommevy.

Enregistré à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-quatre, folio 82, recto, case 1^{re}, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommevy. Sera prochainement déposé pour minute à M. de Madré, notaire à Paris. Il appert ce qui suit: 1^o Il a été formé entre: M. Aristide RATTE, ancien officier de génie retraité, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Aix (Bouches-du-Rhône); 2^o Plusieurs commanditaires dénommés audit acte. Et toutes personnes qui deviendront propriétaires d'action. Une société en commandite pour l'exploitation du canal d'Aix, qui part des bords de la montagne Sainte-Victoire, dans la commune de Tholonet. La raison sociale est: Aristide RATTE et C^o, et la société prend le titre de Compagnie du canal d'Aix. M. Aristide Ratte, ci-dessus nommé, est seul gérant responsable; les autres associés ne seront que simples commanditaires. M. Ratte, en sa qualité de gérant responsable, a seul la signature sociale, dont il ne devra faire usage que pour le besoin de la société, sans pouvoir faire aucun emprunt ni signer aucun effet ou billet, à peine de nullité. Le siège de la société est établi à Paris. Le fonds social composant la commandite est fixé à un million deux cent mille francs, divisés en deux mille quatre cents actions de capital de cinquante francs chacune, formant tant par le gérant que par les commanditaires dénommés audit acte. Il est créé, en outre, deux mille quatre cents actions de jouissance qui appartiennent également tant au gérant qu'aux commanditaires dénommés audit acte. La durée de la société est de cent années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre. Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait. RATTE. (9546)

Enregistré à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-quatre, folio 82, recto, case 1^{re}, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommevy.

Enregistré à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-quatre, folio 82, recto, case 1^{re}, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommevy. Sera prochainement déposé pour minute à M. de Madré, notaire à Paris. Il appert ce qui suit: 1^o Il a été formé entre: M. Aristide RATTE, ancien officier de génie retraité, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Aix (Bouches-du-Rhône); 2^o Plusieurs commanditaires dénommés audit acte. Et toutes personnes qui deviendront propriétaires d'action. Une société en commandite pour l'exploitation du canal d'Aix, qui part des bords de la montagne Sainte-Victoire, dans la commune de Tholonet. La raison sociale est: Aristide RATTE et C^o, et la société prend le titre de Compagnie du canal d'Aix. M. Aristide Ratte, ci-dessus nommé, est seul gérant responsable; les autres associés ne seront que simples commanditaires. M. Ratte, en sa qualité de gérant responsable, a seul la signature sociale, dont il ne devra faire usage que pour le besoin de la société, sans pouvoir faire aucun emprunt ni signer aucun effet ou billet, à peine de nullité. Le siège de la société est établi à Paris. Le fonds social composant la commandite est fixé à un million deux cent mille francs, divisés en deux mille quatre cents actions de capital de cinquante francs chacune, formant tant par le gérant que par les commanditaires dénommés audit acte. Il est créé, en outre, deux mille quatre cents actions de jouissance qui appartiennent également tant au gérant qu'aux commanditaires dénommés audit acte. La durée de la société est de cent années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre. Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait. RATTE. (9546)

Enregistré à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-quatre, folio 82, recto, case 1^{re}, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommevy.

Enregistré à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-quatre, folio 82, recto, case 1^{re}, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommevy. Sera prochainement déposé pour minute à M. de Madré, notaire à Paris. Il appert ce qui suit: 1^o Il a été formé entre: M. Aristide RATTE, ancien officier de génie retraité, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Aix (Bouches-du-Rhône); 2^o Plusieurs commanditaires dénommés audit acte. Et toutes personnes qui deviendront propriétaires d'action. Une société en commandite pour l'exploitation du canal d'Aix, qui part des bords de la montagne Sainte-Victoire, dans la commune de Tholonet. La raison sociale est: Aristide RATTE et C^o, et la société prend le titre de Compagnie du canal d'Aix. M. Aristide Ratte, ci-dessus nommé, est seul gérant responsable; les autres associés ne seront que simples commanditaires. M. Ratte, en sa qualité de gérant responsable, a seul la signature sociale, dont il ne devra faire usage que pour le besoin de la société, sans pouvoir faire aucun emprunt ni signer aucun effet ou billet, à peine de nullité. Le siège de la société est établi à Paris. Le fonds social composant la commandite est fixé à un million deux cent mille francs, divisés en deux mille quatre cents actions de capital de cinquante francs chacune, formant tant par le gérant que par les commanditaires dénommés audit acte. Il est créé, en outre, deux mille quatre cents actions de jouissance qui appartiennent également tant au gérant qu'aux commanditaires dénommés audit acte. La durée de la société est de cent années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre. Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait. RATTE. (9546)

Enregistré à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-quatre, folio 82, recto, case 1^{re}, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommevy.

Enregistré à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-quatre, folio 82, recto, case 1^{re}, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommevy. Sera prochainement déposé pour minute à M. de Madré, notaire à Paris. Il appert ce qui suit: 1^o Il a été formé entre: M. Aristide RATTE, ancien officier de génie retraité, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Aix (Bouches-du-Rhône); 2^o Plusieurs commanditaires dénommés audit acte. Et toutes personnes qui deviendront propriétaires d'action. Une société en commandite pour l'exploitation du canal d'Aix, qui part des bords de la montagne Sainte-Victoire, dans la commune de Tholonet. La raison sociale est: Aristide RATTE et C^o, et la société prend le titre de Compagnie du canal d'Aix. M. Aristide Ratte, ci-dessus nommé, est seul gérant responsable; les autres associés ne seront que simples commanditaires. M. Ratte, en sa qualité de gérant responsable, a seul la signature sociale, dont il ne devra faire usage que pour le besoin de la société, sans pouvoir faire aucun emprunt ni signer aucun effet ou billet, à peine de nullité. Le siège de la société est établi à Paris. Le fonds social composant la commandite est fixé à un million deux cent mille francs, divisés en deux mille quatre cents actions de capital de cinquante francs chacune, formant tant par le gérant que par les commanditaires dénommés audit acte. Il est créé, en outre, deux mille quatre cents actions de jouissance qui appartiennent également tant au gérant qu'aux commanditaires dénommés audit acte. La durée de la société est de cent années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre. Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait. RATTE. (9546)

Enregistré à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-quatre, folio 82, recto, case 1^{re}, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommevy.

Enregistré à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-quatre, folio 82, recto, case 1^{re}, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommevy. Sera prochainement déposé pour minute à M. de Madré, notaire à Paris. Il appert ce qui suit: 1^o Il a été formé entre: M. Aristide RATTE, ancien officier de génie retraité, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Aix (Bouches-du-Rhône); 2^o Plusieurs commanditaires dénommés audit acte. Et toutes personnes qui deviendront propriétaires d'action. Une société en commandite pour l'exploitation du canal d'Aix, qui part des bords de la montagne Sainte-Victoire, dans la commune de Tholonet. La raison sociale est: Aristide RATTE et C^o, et la société prend le titre de Compagnie du canal d'Aix. M. Aristide Ratte, ci-dessus nommé, est seul gérant responsable; les autres associés ne seront que simples commanditaires. M. Ratte, en sa qualité de gérant responsable, a seul la signature sociale, dont il ne devra faire usage que pour le besoin de la société, sans pouvoir faire aucun emprunt ni signer aucun effet ou billet, à peine de nullité. Le siège de la société est établi à Paris. Le fonds social composant la commandite est fixé à un million deux cent mille francs, divisés en deux mille quatre cents actions de capital de cinquante francs chacune, formant tant par le gérant que par les commanditaires dénommés audit acte. Il est créé, en outre, deux mille quatre cents actions de jouissance qui appartiennent également tant au gérant qu'aux commanditaires dénommés audit acte. La durée de la société est de cent années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre. Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait. RATTE. (9546)

Enregistré à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-quatre, folio 82, recto, case 1^{re}, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommevy.

Enregistré à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-quatre, folio 82, recto, case 1^{re}, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommevy. Sera prochainement déposé pour minute à M. de Madré, notaire à Paris. Il appert ce qui suit: 1^o Il a été formé entre: M. Aristide RATTE, ancien officier de génie retraité, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Aix (Bouches-du-Rhône); 2^o Plusieurs commanditaires dénommés audit acte. Et toutes personnes qui deviendront propriétaires d'action. Une société en commandite pour l'exploitation du canal d'Aix, qui part des bords de la montagne Sainte-Victoire, dans la commune de Tholonet. La raison sociale est: Aristide RATTE et C^o, et la société prend le titre de Compagnie du canal d'Aix. M. Aristide Ratte, ci-dessus nommé, est seul gérant responsable; les autres associés ne seront que simples commanditaires. M. Ratte, en sa qualité de gérant responsable, a seul la signature sociale, dont il ne devra faire usage que pour le besoin de la société, sans pouvoir faire aucun emprunt ni signer aucun effet ou billet, à peine de nullité. Le siège de la société est établi à Paris. Le fonds social composant la commandite est fixé à un million deux cent mille francs, divisés en deux mille quatre cents actions de capital de cinquante francs chacune, formant tant par le gérant que par les commanditaires dénommés audit acte. Il est créé, en outre, deux mille quatre cents actions de jouissance qui appartiennent également tant au gérant qu'aux commanditaires dénommés audit acte. La durée de la société est de cent années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre. Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait. RATTE. (9546)

Enregistré à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-quatre, folio 82, recto, case 1^{re}, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommevy.

Enregistré à Paris, le quatre août mil huit cent cinquante-quatre, folio 82, recto, case 1^{re}, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommevy. Sera prochainement déposé pour minute à M. de Madré, notaire à Paris. Il appert ce qui suit: 1^o Il a été formé entre: M. Aristide RATTE, ancien officier de génie retraité, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Aix (Bouches-du-Rhône); 2^o Plusieurs commanditaires dénommés audit acte. Et toutes personnes qui deviendront propriétaires d'action. Une société en commandite pour l'exploitation du canal d'Aix, qui part des bords de la montagne Sainte-Victoire, dans la commune de Tholonet. La raison sociale est: Aristide RATTE et C^o, et la société prend le titre de Compagnie du canal d'Aix. M. Aristide Ratte, ci-dessus nommé, est seul gérant responsable; les autres associés ne seront que simples commanditaires. M. Ratte, en sa qualité de gérant responsable, a seul la signature sociale, dont il ne devra faire usage que pour le besoin de la société, sans pouvoir faire aucun emprunt ni signer aucun effet ou billet, à peine de nullité. Le siège de la société est établi à Paris. Le fonds social composant la commandite est fixé à un million deux cent mille francs, divisés en deux mille quatre cents actions de capital de cinquante francs chacune, formant tant par le gérant que par les commanditaires dénommés audit acte. Il est créé, en outre, deux mille quatre cents actions de jouissance qui appartiennent également tant au gérant qu'aux commanditaires dénommés audit acte. La durée de la société est de cent années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre. Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait. RATTE. (9546)